

**COMMUNE DE GUEREINS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 30 mars 2026**

**Date** L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, salle du conseil municipal, le conseil municipal de la commune de GUEREINS sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Charles GALLO

**De convocation** :  
25 mars 2026

**Nombre de Conseillers** :

En exercice : 19

Présents : 18

Absente excusée : 1

Convocation du 25 mars 2026

**Etaient présents** :

**Nombre de suffrages exprimés** : 19

M. GALLO Jean-Charles – M. SEVES Thierry - Mme TRONCI Delphine - M. DUFOUR Stéphane - Mme GENOUILHAC Virginie - M. VIOLLET Fabrice - M. MICHEL Daniel – M. ROUGEGREZ Christian - Mme VARNIER Myriam - Mme FRANCISCO Sandrine - Mme FONTAINE Emmanuelle - Mme GUYON Anne - M. MELINON Stéphane - M. PERRI Laurent - M. PALADINO Michael - Mme CONAN Laetitia - M. GIRAUD Benjamin - Mme BIDON Mary-Lou

**Etait absente excusée** : Mme PETILLOT Caroline a remis pouvoir à Mme FONTAINE Emmanuelle

Secrétaire de séance : Madame TRONCI Delphine

**1. Approbation Nomination du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Madame Delphine TRONCI est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 février 2026 et du 20 mars 2026**

Les procès-verbaux des séances du 4 février 2026 et du 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

**3. Indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué**

Le conseil municipal,

Vu les articles L2123-21, L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 1512 habitants,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027, IM 830),

Considérant la volonté de Monsieur Jean-Charles GALLO, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité afin de permettre le bénéfice d'une indemnité à un conseiller municipal délégué,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonctions d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027, IM 830),

Considérant la volonté de Monsieur Thierry SEVES, Madame Delphine TRONCI, Monsieur Stéphane DUFOUR, Madame Virginie GENOUILHAC, Monsieur Fabrice VIOLLET de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité afin de permettre le bénéfice d'une indemnité à un conseiller municipal délégué,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux avec délégation et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE :

**Article 1er** : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 52,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 18,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 18,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3ème adjoint : 18,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4ème adjoint : 18,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5ème adjoint : 18,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1 conseiller municipal délégué : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** : Les indemnités de fonction seront versées :

à compter du 20 mars 2026 pour le Maire et les adjoints et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

à compter de la date de l'arrêté de délégation pour le conseiller municipal délégué et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

**Article 3** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **4. Création et composition des commissions communales**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu de chaque commission.

Le Maire propose de créer ...6... commissions municipales chargées d'examiner les projets qui seront soumis au conseil, à savoir, les commissions :

- 1) Administration Générale
- 2) Finances ;
- 3) Affaires scolaires ;
- 4) Communication ;
- 5) Gestion urbaine et culturelle
- 6) Vie associative - évènementiel

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Administration Générale ;
- 2) Finances ;
- 3) Affaires scolaires ;
- 4) Communication ;
- 5) Gestion urbaine et culturelle
- 6) Vie associative - évènementiel ;

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1) Administration Générale**
  - Madame Virgine GENOUILHAC
- 2) Finances, déléguée à Monsieur Thierry SÈVES**
  - Monsieur Laurent PERRI
  - Monsieur Benjamin GIRAUD
  - Madame Anne GUYON
  - Madame Mary-Lou BIDON
  - Monsieur Michael PALADINO
- 3) Affaires scolaires, déléguée à Madame Delphine TRONCI**
  - Monsieur Benjamin GIRAUD
  - Madame Myriam VARNIER
- 4) Communication, déléguée à Monsieur Stéphane DUFOUR**
  - Madame Emmanuelle FONTAINE
  - Madame Laetitia CONAN
  - Madame Sandrine FRANCISCO

**5) Gestion urbaine et culturelle déléguée à Madame Virginie GENOUILHAC**

- Monsieur Laurent PERRI
- Monsieur Stéphane MELINON
- Monsieur Michael PALADINO
- Madame Mary-Lou BIDON
- Monsieur Daniel MICHEL
- Monsieur Christian ROUGEGREZ
- Madame Anne GUYON
- Madame Laetitia CONAN
- Madame Emmanuelle FONTAINE

**6) Vie associative – évènementiel, déléguée à Monsieur Fabrice VIOLLET**

- Madame Emmanuelle FONTAINE
- Madame Caroline PETILLOT
- Madame Myriam VARNIER
- Monsieur Christian ROUGEGREZ
- Monsieur Benjamin GIRAUD
- Monsieur Laurent PERRI
- Monsieur Stéphane MELINON

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal vote pour la constitution de ces 6 commissions ainsi constituées.

Résultats du vote :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

POUR : 19                      CONTRE : 0

**5. Constitution de la Commission d'Appel d'offres (C.A.O.)**

Le Maire indique qu'en vertu de l'article 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'attribuer des marchés en procédure formalisée.

Le Maire précise que cette commission a soit un but consultatif soit elle réalise l'analyse à la demande du pouvoir adjudicateur, (conseil municipal ou maire), lequel est seul habilité pour attribuer le marché.

Le Maire ajoute que cette commission est créée par délibération du conseil municipal, qui peut décider de prendre une délibération unique pour la totalité du mandat, ou prendre une délibération pour chaque marché public et propose de prendre une délibération pour la totalité du mandat.

Le Maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de la commission à voix délibérative qui comprend, pour une commune de moins de 3500 habitants, outre le Maire, Président de droit, 3 membres du conseil municipal titulaires et 3 membres du conseil municipal suppléants.

Il est procédé à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

<p><b>1. <u>Election des membres titulaires :</u></b></p> <p>Membres titulaires : 3  Nombre de votants : 19  Bulletins blancs ou nuls : 0  Nombre de suffrages exprimés : 0</p> <p>Voix obtenues :  Liste unique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Madame Anne GUYON</li> <li>➤ Monsieur Laurent PERRI</li> <li>➤ Monsieur Michael PALADINO</li> </ul> <p>19 voix POUR.</p>	<p><b>2. <u>Election des membres suppléants :</u></b></p> <p>Membres suppléants : 3  Nombre de votants : 19  Bulletins blancs ou nuls : 0  Nombre de suffrages exprimés : 19</p> <p>Voix obtenues :  Liste unique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Monsieur Daniel MICHEL</li> <li>➤ Madame Virginie GENOUILHAC</li> <li>➤ Monsieur Thierry SEVES</li> </ul> <p>19 voix POUR.</p>
---	--

Sont proclamés élus les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Madame Anne GUYON</li> <li>➤ Monsieur Laurent PERRI</li> <li>➤ Monsieur Michael PALADINO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Monsieur Daniel MICHEL</li> <li>➤ Madame Virginie GENOUILHAC</li> <li>➤ Monsieur Thierry SEVES</li> </ul>

## **6. Commission communale des impôts directs**

Le Maire expose que :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale :

Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

Les désignations proposées doivent permettre une représentation équitable des personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, TH et cotisation foncière des entreprises – CFE), conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proposer les 18 noms des conseillers municipaux et de compléter cette liste par les noms des commissaires actuels s'ils sont d'accord et d'autres personnes qui remplissent les conditions.

#### **7. Commission de contrôle des listes électorales**

La création de cette commission est obligatoire et sera composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales. Dans tous les cas, les personnes exerçant les fonctions de maire et d'adjoint(e) ne pourront siéger dans cette commission.

Cette commission s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ; elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à cette commission et procède à un appel à candidature.

- Madame Emmanuelle FONTAINE se porte candidate comme titulaire
- Madame BIDON Mary-Lou se porte candidate comme suppléante

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DESIGNE Madame Emmanuelle FONTAINE, comme titulaire et Madame BIDON Mary-Lou, comme suppléante pour siéger à cette commission

#### **8. Nomination des membres du Conseil Municipal au C.C.A.S.**

Vu les élections en date du 15 mars 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants.

Le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif communal.

Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit ;
- 8 membres au maximum, élus en son sein et par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au scrutin secret ;

- 8 membres au maximum non-membres du conseil municipal nommés par le Maire, parmi les membres présentant des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces derniers doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Maire ajoute qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite de 16.

Il propose de fixer à 10 (5 membres élus parmi les conseillers municipaux et 5 membres désignés par le Maire) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et de procéder au vote pour désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

FIXE à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus parmi les conseillers municipaux et 5 membres désignés par le Maire.

Puis, il est procédé à l'élection des 5 membres élus parmi les conseillers municipaux.

Ont obtenu des suffrages :

- Madame Delphine TRONCI 19 suffrages
- Madame Caroline PETILLOT 19 suffrages
- Monsieur Christian ROUGEGREZ 19 suffrages
- Madame Sandrine FRANCISCO 19 suffrages
- Monsieur Stéphane MELINON 19 suffrages

Au vu de ces résultats, sont élus pour siéger au C.C.A.S.

- Madame Delphine TRONCI
- Madame Caroline PETILLOT
- Monsieur Christian ROUGEGREZ
- Madame Sandrine FRANCISCO
- Monsieur Stéphane MELINON

## **9. Nomination de délégués au S.I.E.A.**

Le Maire expose qu'il est nécessaire de nommer des délégués au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN.

Se proposent :

- Monsieur Thierry SEVES
- Madame Emmanuelle FONTAINE

Il est procédé à l'élection.

Nombres de suffrages obtenus :

- Délégué titulaire : Monsieur Thierry SEVES 19 voix POUR ;

- Délégué suppléant : Madame Emmanuelle FONTAINE 19 voix POUR

Compte tenu de ces résultats sont désignés

- Délégué titulaire : Monsieur Thierry SEVES
- Délégué suppléant : Madame Emmanuelle FONTAINE

#### **10. Nomination d'un correspondant défense**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GALLO, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du correspondant défense.

Il est procédé à un appel à candidatures et Monsieur Laurent PERRI se porte candidat.

Puis il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Voix obtenues par Monsieur Laurent PERRI : 19

Monsieur Laurent PERRI est proclamé correspondant défense.

#### **11. Désignation d'un correspondant incendie et secours**

Monsieur le Maire expose qu'il lui revient de nommer un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal et procède à un appel à candidature.

Monsieur Thierry SEVES se porte candidat.

La candidature de Monsieur Thierry SEVES est acceptée et Monsieur le Maire a la charge de communiquer les coordonnées au service de la Préfecture de l'Ain et au Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ain.

#### **12. Proposition de candidats à la CCVSC pour les représentants dans les syndicats de commune :**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à la CCVSC de désigner des délégués titulaires et délégués suppléants au

- S.M.I.D.O.M. Veyle Saône
- Syndicat Mixte Val de Saône Dombes (SCOT)
- Syndicat Intercommunal de l'Eau potable Bresse Dombes Saône
- Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône

Le Maire ajoute que la représentation prévue dans les statuts de l'organisme est de 1 délégué par commune, parmi les conseillers communautaires ou municipaux et précise que l'élection se fait par la CCVSC sur proposition des communes mais sans délibération de leur part. Pour le syndicat de rivières, la CCVSC ne dispose que de 11 représentants titulaires et autant de suppléants, la répartition entre les communes sera à définir, outre le besoin de désignation d'un référent technique par commune.

Il est décidé de proposer, à l'unanimité :

- S.M.I.D.O.M. Veyle Saône
- 1 délégué titulaire : Monsieur Thierry SEVES;

- 1 délégué suppléant : Madame Delphine TRONCI
- Syndicat Mixte Val de Saône Dombes (SCOT)
  - 1 délégué titulaire : Madame Virginie GENOUILHAC ;
  - 1 délégué suppléant : Monsieur Daniel MICHEL
- Syndicat Intercommunal de l'Eau potable Bresse Dombes Saône
  - 1 délégué titulaire : Monsieur Daniel MICHEL
  - 1 délégué suppléant : Monsieur Fabrice VIOLLET
- Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône
  - 1 délégué titulaire : Monsieur Stéphane MELINON ;
  - 1 délégué suppléant : Madame Virginie GENOUILHAC

### **13. Proposition Désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent au CNAS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, pour satisfaire à l'article 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, la commune de Guéreins a adhéré au CNAS au 1er janvier 2009 (délibération du 08 décembre 2008).

Monsieur le Maire ajoute que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents dont le rôle est de représenter le CNAS au sein de la commune de Guéreins et la commune de Guéreins au sein des instances du CNAS.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner le délégué élu du CNAS et procède à un appel à candidature.

Monsieur le Maire rappelle que Madame Véronique DÉGLETAGNE est actuellement déléguée des agents et propose de maintenir ce rôle.

Madame Delphine TRONCI se porte candidate comme déléguée élue au CNAS.

### **14. Délégation de compétences du Conseil municipal en faveur du Maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DONNE délégation au maire pour la durée de son mandat pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **15. Travaux du stade Paul Mélinon : plus-value pour travaux d'alimentation électrique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2025-10-09-01 en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de rénovation de la buvette du stade Paul Mélinon avec agrandissement de la toiture et aménagement des vestiaires ainsi que la délibération 2026-02-04-06 en date du 4 février 2026 approuvant la nouvelle estimation des travaux pour un montant total HT de 51 602,04 € HT.

Une moins-value sur les travaux d'électricité a été constatée pour un montant de 2 760,60 € HT

Monsieur le Maire présente le rapport transmis par le maître d'œuvre en charge du projet. Il expose qu'à la suite de l'intervention d'ENEDIS pour la réalisation du devis, il a été constaté que des travaux de mise aux normes du compteur étaient indispensables. Cette mise aux normes engendre des dépenses supplémentaires en électricité et terrassement. Les plus-values se détaillent ainsi :

➤ Société ENEDIS	+ 691 € HT
➤ Entreprise GUIGNIER	+ 1 927 € HT
➤ Entreprise COTTEY	+ 700 € HT (estimation)

**Soit une plus-value globale de 557,40 € HT (3 318 € HT- 2 760.60 € HT)**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de valider le montant de cette plus-value pour ajuster les crédits budgétaires de l'opération n° 154.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE la moins-value et les plus-values, pour un montant total de 557,40 € HT

APPROUVE la nouvelle estimation des travaux pour un montant total HT 52 159,44 €

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section d'investissement – opération n° 154.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

#### **16. Délibération complémentaire pour ouverture anticipée des crédits en investissements 2026**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget au plus tard le 30 avril 2026, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2025 et les décisions modificatives non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », s'élèvent à 1 727 094,06 €

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées sur autorisation du conseil municipal sont de 431 773 €.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2026-02-04- en date du 4 février autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses pour un montant de 18 000 € et expose la nécessité de prendre une délibération complémentaire pour ouvrir par anticipation des crédits supplémentaires en investissements pour 2026.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en fonction des chapitres, opérations et articles, sur le budget principal liées aux dépenses suivantes :

- Opération n° 123 – Travaux école Aménagement parking pour 4 000 €
- Opération n° 154 – Travaux stade Paul Mélinon pour 2 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses complémentaires pour un montant maximum de 6 000 € réparties comme suit :

- Opération n° 123 – Travaux école Aménagement parking pour 4 000 €
- Opération n° 154 – Travaux stade Paul Mélinon pour 2 000 €

## **17. Questions diverses**

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite d'un litige qui oppose la commune à un riverain concernant son mur de clôture, une expertise a été mandatée pour le 23 avril prochain. Ce dossier va être transmis à notre assurance dans le cadre de la responsabilité civile de la commune.
- Monsieur le Maire propose que les séances du conseil municipal soient fixées le 4ème jeudi du mois à 19 h.
- Monsieur Christian ROUGEGREZ fait part de la vitesse excessive vers le lotissement Le Clos de Jeanne à proximité du local technique. Il a été précisé que des aménagements sont prévus par la CCVSC dans les prochaines années.
- Madame Anne GUYON demande où en est le dossier ERRAMI et informe que des travaux sont en cours sur le terrain.
- Monsieur Laurent PERRI rappelle la cérémonie du 8 mai dont l'horaire n'a pas encore été fixé.
- Monsieur Daniel MICHEL demande si l'ancien lave-vaisselle de la cantine ne peut pas être réinstallé dans la salle des fêtes. L'association les 3 Récrés a fait remonter des dysfonctionnements (la vaisselle ne ressort pas propre). Monsieur GIRAUD se propose d'aller sur les lieux pour faire un diagnostic.  
  
D'autre part, il rappelle qu'à la suite du décès de M. LIMANDAS, les locaux sont vacants et demande s'ils ne pourraient pas être aménagés pour accueillir les associations.
- Monsieur Fabrice VIOLLET propose de réunir sa commission associations – événementiels, il convient de fixer une date.
- Monsieur Thierry SÈVES précise que la maison des conjoints LIMANDAS n'appartient pas encore à la commune, elle est en cours d'acquisition avec l'EPF (Etablissement Public Foncier).  
  
Il l'informe l'assemblée qu'une réunion d'adjoints est prévue le 2 avril et le prochain conseil municipal aura lieu le 23 avril pour le vote du budget primitif 2026. Une réunion de la commission finances sera programmée en amont.
- Madame Virginie GENOUILLAC propose de réunir la commission fleurissement le 7 avril prochain à 19 h.
- Monsieur Stéphane DUFOUR informe l'assemblée que les photos de l'équipe municipale ont été mises à jour sur le site internet. Une réunion de la commission communication va être programmée courant avril.
- Madame Delphine TRONCI informe que les inscriptions scolaires ont débuté, pour l'instant 17 enfants sont inscrits et il manque 10 enfants pour maintenir l'ouverture de classe.
- Madame Laetitia CONAN, fait savoir que des administrés souhaitent faire la connaissance du nouveau Maire.

- Madame Emmanuelle FONTAINE demande ce qu'il en est du projet de travaux de la salle Claude Jacquet. L'utilisation de la salle des fêtes est un manque et se répercute sur les associations.

Ainsi fait et délibéré.

La séance est levée à 20 h 05

Monsieur le Maire,  
Jean-Charles GALLO

Le secrétaire de séance,

Mme Delphine TRONCI



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Delphine Tronci', written in a cursive style.